

ARRETE PREFECTORAL

N°2014251-0036

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.516-1, L. 516-2, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-4.;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 49 et 50 ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le syndicat intercommunal de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM) de VIENNE sur son installation de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit Saint-Alban les vignes à VIENNE et REVENTIN VAUGRIS, et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-07742 du 6 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 26 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 28 février 2014 par lequel le SYVROM a transmis un dossier relatif à la cessation d'activités et à la réhabilitation du site ;

VU le courrier du 30 juin 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

VU la lettre du 22 août 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que la situation actuelle du site nécessite d'encadrer le réaménagement et le suivi post-exploitation du site, de fixer le montant des garanties financières pour ce suivi et une éventuelle intervention en cas d'accident post-exploitation, ainsi que de prévoir la mise en place de servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, en application des dispositions des articles L.516-1, L. 516-2, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires au SYVROM de VIENNE suite à l'arrêt des activités sur son installation de stockage de déchets non dangereux de VIENNE et REVENTIN VAUGRIS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le SYVROM de VIENNE dont le siège est situé espace Saint-Germain – Bâtiment Antarès, 30, avenue du Général Leclerc –BP263- 38217 VIENNE, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté et au strict respect des prescriptions particulières **ci-annexées** pour le suivi post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et la cessation des activités qu'il exerçait sur son site : lieu-dit Saint-Alban les vignes à VIENNE et REVENTIN VAUGRIS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-079-0020 du 19 mars 2012 concernant l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de VIENNE et REVENTIN VAUGRIS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de VIENNE, le maire de VIENNE, la maire de REVENTIN VAUGRIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYVROM de VIENNE.

Fait à Grenoble, le - 8 SEP. 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2014
Grenoble, le

le Préfet

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AU SYVROM DE VIENNE

POUR SON SITE DE VIENNE ET REVENTIN VAUGRIS

**Prescriptions techniques
applicables au SYVROM de Vienne
(Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région
pour les ordures ménagères
pour la cessation d'activités
du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDnD)
lieu-dit «Saint Alban les Vignes»
Communes de Vienne et Reventin-Vaugris**

Article 1 - Généralité

1.1. Champ d'application

Le SYVROM de Vienne, dont le siège social est situé 30 avenue Général Leclerc - Bât. Antarès BP 263 à Vienne (38217), est tenu, en tant qu'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDnD) situé sur les communes de Vienne et de Reventin-Vaugris au lieu-dit «Saint Alban les Vignes», au réaménagement et au suivi post-exploitation du site dans les conditions ci-dessous.

Les prescriptions annexées au présent arrêté se substituent aux prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux existants pour le site, à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral n° 2012-079-0020 du 19 mars 2012 concernant l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui continuent de s'appliquer. .

1.2. Définition du site

Le CSDnD concerne les parcelles cadastrales de la section BS n° 23, 108, 109, 110, 141, 162 et 164 de Vienne, ainsi que celles des sections AB n° 244 et 247, AC n° 12, 13, 14 et 68 et AD n° 235 de Reventin-Vaugris.

La cessation d'activité porte sur l'ensemble de ces parcelles mais les prescriptions qui suivent ne portent que sur le massif de déchets qui occupe les parcelles correspondant aux casiers n°1 et 2:

Commune de Vienne :

- section BS parcelles n° 23, 109 et 110

Commune de Reventin-Vaugris :

- section AB parcelles n° 247
- section AC parcelles n° 12, 13 et 14

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel de suivi sera transmis à monsieur le préfet. Ce bilan reprendra notamment :

- les résultats commentés des contrôles réalisés sur site et dans l'environnement prévus par le présent arrêté,
- un bilan hydrique,
- les plaintes, incidents et accidents survenus.

Ce bilan sera transmis annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le bilan de l'année 2014 sera transmis avant le 30 juin 2015.

Article 2 - Réaménagement du site

2.1. Le réaménagement du CSDnD sera effectué conformément au dossier de fermeture du site (dossier transmis à la DREAL le 3 mars 2014 complété le 23 juin 2014) dont les principaux points sont repris ci-après .Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et de collecte des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.

2.2. Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres. La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation, soit au moins 30 ans. En particulier, tous les moyens nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

2.3. Dossier de récolement

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet un dossier de récolement relatif aux travaux de réaménagement du site.

Ce dossier comprendra a minima :

- la description précise des travaux effectués,
- la liste des entreprises ayant réalisé les travaux,
- les justificatifs relatifs aux caractéristiques des matériaux utilisés pour réaliser la couverture finale (origine, qualité, perméabilité),
- les justificatifs relatifs à la réalisation des joints de couverture.

2.4 Voies de circulation

2.4.1. Les voies de circulation intérieures et les accès au centre de stockage seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

2.4.2. Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

2.5. Fossés extérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sera mis en place.

2.6. Couverture finale

2.6.1 casier n°1

Le casier n°1 est divisé en 3 zones constituées ainsi :

- Partie Nord :

Ce secteur de 12 700 m² comprend :

- Un espace boisé de 9 000 m²
- Une voirie en enrobés de 3 700 m²

réalisé suivant les dispositions des § 2 et 3 des prescriptions jointes à l'arrêté 78-10090 de 1978

- Partie intermédiaire :

- Flancs étanchés constitués de 30 cm de terre + géomembrane + géocomposite de drainage des eaux pluviales + terre végétale épaisseur de 20 cm + engazonnement sur 13 400 m²

- Voirie en enrobés de 1 000 m²
- Dôme et risberme non étanché constitués de 30 cm de terre + géocomposite de drainage des eaux pluviales + terre végétale ep 20 cm + engazonnement sur 10 400 m²
- Partie Sud :
 - Espaces verts ou équivalent sur 5 400 m²
 - Voiries ou bâtiment sur 4 800 m²

2.6.2 casier n°2

2.6.2.1. Une couverture finale sera mise en place après un nouveau profilage pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou leur ruissellement vers l'intérieur de la décharge.

Sa pente doit être suffisante pour empêcher l'infiltration des eaux. Elle ne peut être inférieure à 3%.

2.6.2.2. La couverture devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement internes vers le bassin prévu au § 3.2.1 du présent arrêté.

2.6.2.3. La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum de bas en haut :

- une couche de forme de 0,3 m d'épaisseur
- un géo-composite de drainage du biogaz
- des matériaux peu perméables 10⁻⁷ m/s sur 0,5 m d'épaisseur
- des matériaux drainants sur une épaisseur de 0,3 m.
- des matériaux inertes sur une épaisseur de 0,5 m, avec végétalisation rase en finition, type engazonnement naturel.

2.6.3 Les couvertures mises en place par l'exploitant (casier 1 +casier 2), y compris la couverture prévue en 2014 sur le casier 2 doivent démontrer une efficacité au moins égale à celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 2005-07742 du 6 juillet 2005.

Elles respecteront en cela les dispositions prévues dans l'annexe A du dossier n°75812/A de juin 2014 relatif au bilan hydrique du site.

2.7 Entretien

La couverture végétale sera entretenue régulièrement pour éviter la prolifération des espèces végétales invasives et notamment de l'ambroisie.

Article 3 - Suivi

3.1. Généralités

3.1.1. Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi après la cessation de l'exploitation, elle ne peut pas être inférieure à trente ans.

3.1.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

3.2. Les eaux superficielles

3.2.1. Les eaux de ruissellement, intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées vers deux bassins étanches dédiés d'un volume minimal de

300m³ pour le casier 1 et 220m³ pour le casier 2 permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les eaux sont ensuite évacuées via le fossé de récupération des eaux pluviales de la zone vers le ruisseau de Malacombe, puis au Rhône. Un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons et un contrôle de la qualité de ces eaux est aménagé. Le volume des eaux rejetées doit être évalué et transmis dans le bilan annuel demandé à l'article 1.3.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin sont réalisées avant rejet. En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 3.2.2. sur l'un de ces deux paramètres, les autres paramètres fixés à l'article 3.2.2 seront également analysés avant rejet.

3.2.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.1, les analyses des eaux propres de ruissellement, intérieures au site, devront être effectuées suivant la périodicité et les paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité	Seuils
pH	1 fois par an	5,5<pH<9.5
Conductivité électrique à 25°C		< 350 µS/cm
Matières en suspension totales (MEST)		< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)		< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
CN libres.		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.		< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Azote global.		Concentration moyenne < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.		Concentration moyenne < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :		< 15 mg/l.
Cr6+		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd		< 0,2 mg/l.
Pb		< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg		< 0,05 mg/l.
As		< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).		< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		< 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3.3. Les eaux souterraines

3.3.1. Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins trois points de contrôle à l'entrée du site.

3.3.2. Les puits de contrôle sont protégés des agressions extérieures.

3.3.3. Le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi.

Des analyses des eaux souterraines sont effectuées deux fois par an (hautes eaux et basses eaux). Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH, résistivité, DBO₅, DCO, COT, cyanures libres, hydrocarbures totaux, azote global, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, chrome, arsenic, fluor et composés, AOX.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les

éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

3.4. Lixiviats

Les lixiviats produits sont récupérés et éliminés par système gravitaire vers la station d'épuration du SYSTEPUR de Reventin-Vaugris via une galerie technique.

Les équipements de collecte et de stockage de ces lixiviats sont maintenus sur le site et correctement entretenus. Les déformations de la galerie seront suivies à pas de temps annuel et un puits de pompage implanté au droit de la couverture du casier n°2 permet, le cas échéant, de pomper les lixiviats en cas d'effondrement ou d'obstruction de la galerie.

Des travaux de confortement complémentaires et la réhabilitation du puits central de pompage sur la partie non renforcée de l'ouvrage à l'amont pour capter les lixiviats au dessus de la barrière passive, seront réalisés, au besoin.

La composition des lixiviats est analysée deux fois par an pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 3.2.2.

Le bilan annuel prévu à l'article 1.3 du présent arrêté précise :

- le volume annuel de lixiviats produit,
- les résultats des contrôles réalisés,
- les conditions d'élimination de ces lixiviats.

Les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Biogaz

Les installations de captation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le maintien et l'entretien des systèmes de collecte et traitement du biogaz produit (canalisation, torchères) sont assurés tant que la production de gaz reste suffisante.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température est mesurée quotidiennement et fait l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant procède annuellement à une analyse de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ H₂O,

Un contrôle des rejets de la torchère est effectué annuellement sur les paramètres suivants : SO₂, CO, poussières, HCl et HF.

La valeur limite en CO est fixée à 150 mg/Nm³ sur gaz sec à 11 % d'O₂.

La valeur limite en poussières est fixée à 10 mg/Nm³

L'efficacité des systèmes d'extraction et de destruction des gaz est contrôlée tous les six mois.

Article 4 - Contrôle du réaménagement du site et suivi à long terme

4.1. Plan topographique

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 10 mètres.

Le plan sera joint au dossier de récolement prévu à l'article 2.3.

4.2. Suivi à long terme

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le pompage et le traitement si nécessaire des lixiviats,
- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,

- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, digue en enrochement, couche de couverture finale, ...).

4.3. Usage ultérieur du site

4.3.1. Le site ne pourra faire l'objet que d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitudes ou inscription dans les titres de propriété ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes).

4.3.2. L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont en particulier interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,3 m.

L'exploitant prendra toute disposition dans l'entretien du site pour maintenir intacte l'étanchéité du site.

4.3.3. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.

Article 5 - Garanties financières

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent dans le cadre de la période post-exploitation du site.

5.2. Montant des garanties financières

Périodes post-exploitation	actualisation
Année n	2 216 443 €
Années n+1 à n + 5	959 543 €
Années n+6 à n+15	725 213 à 747 434 €
Années n +16 à n +30	591 721 € à 718 849 €

n est l'année de la fin du réaménagement du site, soit 2014.

Les montants ci-dessus sont calculés en Euros avec l'indice TP01 en date du 1^{er} septembre 2013 soit TP01 = 703,9

5.3. Établissement des garanties financières

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.